



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INTERDÉPARTEMENTAL INSTITUANT UNE RÉSERVE  
TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA RETENUE DU BARRAGE EDF DE BORT-LES-ORGUES  
AU LIEU-DIT « ZONE AMONT DE LA CHAPELLE-DE-PORT-DIEU » SUR LES  
COMMUNES DE CONFOLENT-PORT-DIEU, LARODDE, SAVENNES ET SINGLES**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du  
Mérite,

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du  
Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° INTA2020067D du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du 26 mars 2020 portant nomination de Mme Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2118118A du 21 juin 2021 portant nomination de Guilhem BRUN, en qualité de directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 portant délégation de signature à Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Marion SAADÉ, directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 63-2022-01-20-00002 du 20 janvier 2022 portant subdélégation de signature de M. G. BRUN, DDT du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Bort-les-Orgues en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de la Corrèze de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération du Puy-de-Dôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 8 novembre 2022 ;

Vu la consultation du public pour la Corrèze effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;  
Considérant que la mise en réserve temporaire d'une portion de la retenue du barrage EDF de Bort-les-  
Orgues, au lieu-dit « zone amont de la Chapelle-de-Port-Dieu », qui constitue un lieu privilégié pour la  
reproduction et la croissance des juvéniles du sandre (*Sander Lucioperca*), est de nature à favoriser  
cette zone de reproduction ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la Corrèze et du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF de Bort-les-Orgues, une réserve de pêche  
temporaire au lieu-dit « zone amont de la Chapelle-de-Port-Dieu » sur les communes de Confolent-Port-  
Dieu (19), Larodde (63), Savennes (63) et Singes (63), entre les points suivants :

- amont : de la fourche des cours d'eau *Dordogne* et *Mortagne*, communes de Savennes et Singes ; du  
lieu-dit « Bois de l'Âge » sur la rivière *Chavanon* jusqu'à sa confluence avec la *Dordogne*, communes de  
Confolent-Port-Dieu et Savennes ; du lieu-dit « Moulin de Serre » sur la rivière *Burande* jusqu'à sa  
confluence avec la *Dordogne*, commune de Singes ;

- aval : ayant pour limite amont l'extrémité Est de la parcelle n° 80, section AH, commune de Confolent-  
Port-Dieu - coordonnées Lambert 93 : X = 662 190 et Y = 6 491 380 et, pour limite aval, l'extrémité Ouest  
de la parcelle n° 190, section ZR, commune de Larodde - coordonnées Lambert 93 : X = 662 320 et Y =  
6 491 050.

**Article 2** : La pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est  
interdite dans cette réserve temporaire pendant la fermeture du sandre, soit du lundi suivant le  
2<sup>ème</sup> dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2<sup>ème</sup> samedi de juin.

**Article 3** : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article  
L.436-9 du code de l'environnement.

**Article 4** : La réserve instituée à l'article 1<sup>er</sup> est établie pour la durée des baux de pêche consentis par  
l'État sur le domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 5** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze  
et du Puy-de-Dôme.

Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les  
communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa  
notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou du Puy-de-Dôme ou  
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être  
saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

- Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et du Puy-de-Dôme ;
- les directeurs départementaux des territoires de la Corrèze et du Puy-de-Dôme ;
- les maires de Confolent-Port-Dieu, Larodde, Savennes et Singles ;
- les commandants des groupements de gendarmerie de la Corrèze et du Puy-de-Dôme ;
- les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **05 DEC. 2022**

Pour le préfet de la Corrèze et par  
délégation,  
Pour la directrice départementale et par  
subdélégation,

La cheffe de l'unité risques et politique de l'eau,

  
Marie-Pierre KERNANET

Clermont-Ferrand, le **- 2 DEC. 2022**

Pour le préfet du Puy-de-Dôme et par  
délégation,  
Le directeur départemental et par  
subdélégation,

L'Adjoint à la Cheffe de Service

  
Xavier PINEAU

